

Règlement grand-ducal du 30 juin 2022 modifiant le règlement grand-ducal du 9 Juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie, notamment son article 7 ;

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel ;

Vu les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics ;

L'avis de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des députés ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Énergie et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 25, alinéa 1^{er}, première phrase, du règlement grand-ducal du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 ».

Art. 2.

L'article 26 du même règlement est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 » et les termes de « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « au 30 juin 2024 ».

2° À l'alinéa 2, les termes de « avant le 1^{er} juillet 2022 » sont remplacés par ceux de « avant le 1^{er} janvier 2023 » et les termes de « au 31 décembre 2023 » sont remplacés par ceux de « au 30 juin 2024 ».